

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 22 OCTOBRE 2025
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 28 FÉVRIER 2025

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard du :

Portefeuille de risque exogène TRU.X, parts de série F, de série N et de série P

(le « Fonds »)

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

1. Introduction

Le prospectus simplifié est par les présentes modifié afin d'autoriser le placement des parts de série E, soit les titres de fonds négociés en bourse (**parts de FNB**) du Fonds. Les modifications techniques apportées au prospectus simplifié pour donner effet à ces modifications sont décrites ci-après.

2. Admissibilité des parts de FNB du Fonds

a) Page de couverture

La page couverture du prospectus simplifié est modifiée par la suppression de la phrase « Fonds à risque exogène TRU.X, séries F, N et P » après la mention « Fonds commun alternatif » et son remplacement par « Portefeuille de risque exogène TRU.X, séries F, N, P et E (parts de FNB) ».

b) Information présentée en introduction

i. Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la rubrique intitulée « Information présentée en introduction » à la page 4 :

« Aucun courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Par conséquent, le courtier désigné ne réalise pas bon nombre des activités de souscription habituelles dans le cadre du placement des parts de FNB par le Fonds aux termes du présent prospectus simplifié. »

ii. La phrase suivante est ajoutée à titre de deuxième puce dans la liste sous « Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont disponibles dans les documents suivants » :

« • le dernier aperçu du Fonds déposé »

c) **Responsabilité au chapitre de l'administration du fonds commun de placement**

La rubrique intitulée « Responsabilité au chapitre de l'administration du fonds commun de placement », qui commence en page 4, est modifiée comme suit :

- i. Le premier paragraphe sous la sous-rubrique « Dépositaire » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBCM** ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire du Fonds. Le dépositaire est une société de fiducie et fournisseur de services dépositaire et administratifs à, notamment, des fonds communs de placement. »

- ii. Tout le texte sous la sous-rubrique « Agent comptable des registres » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Compagnie Trust TSX (« **Trust TSX** ») sera l'agent comptable des registres pour les porteurs de parts de FNB aux termes d'une convention de services conclue avec le Fonds datée du 5 août 2025 (la « **convention de services de Trust TSX** ») et CIBCM est l'agent comptable des registres pour les porteurs de parts des séries F, N et P du Fonds. Les agents comptables des registres tiennent leurs registres, conservent un registre de tous les porteurs de parts du Fonds, traitent les ordres et délivrent des relevés de compte et des feuillets d'impôt aux porteurs de parts à Toronto, en Ontario.

Ils sont indépendants de TRU.X. »

- iii. Il est entendu que, dans le prospectus simplifié, toute mention de SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** ») à titre d'agent comptable des registres est par les présentes remplacée par CIBCM.

- iv. Le sous-titre et le texte qui l'accompagne intitulé « Agent des transferts » sont ajoutés après la sous-rubrique intitulée « Agent comptable des registres » à la page 6 :

« Agent des transferts

Trust TSX est également l'agent des transferts et l'agent de décaissement des parts du FNB en vertu de la convention de services de TSX Trust. Trust TSX effectue les transferts des parts de FNB et fournit les services requis d'un agent des transferts conformément à la convention de services de Trust TSX.

En ce qui concerne les émissions, les substitutions et les rachats de parts de FNB, l'agent comptable des registres ou l'agent des transferts peut se fier aux directives écrites du gestionnaire sans enquête, et ces directives constituent une preuve de l'émission, de la substitution ou du rachat. »

d) **Contrats importants**

- i. Le paragraphe de la sous-rubrique « Déclaration de fiducie » à la page 11 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds a été constitué en vertu d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en date du 22 février 2022, conformément aux lois de la province d'Ontario. Le Fonds peut être dissous par le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds. »

- ii. Le paragraphe de la sous-rubrique « Entente relative au dépositaire » à la page 11 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'entente relative au dépositaire datée du 5 août 2025 conclue entre le gestionnaire et CIBCM peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours. L'entente relative au dépositaire est décrite de manière plus détaillée à la rubrique Dépositaire à la page 6.

e) **Comment acheter des parts**

La rubrique intitulée « Comment acheter des parts », qui commence à la page 14, est modifiée comme suit :

- i. Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement avant la sous-rubrique « Montants minimums des achats » à la page 15 :

« Il est entendu, sauf indication contraire à la rubrique « Émission de parts de FNB » ci-après, que les dispositions des rubriques « Comment nous traitons votre ordre d'achat », « Montants minimums des achats », « Options d'achat » et « Option en dollars américains » ne s'appliquent qu'à la souscription de parts des séries F, N et P du Fonds (les « **parts de série conventionnelle** »). »

- ii. La sous-rubrique suivante et le texte connexe sont ajoutés après le dernier paragraphe de la sous-rubrique « Option en dollars américains », à la page 15 :

« Émission de parts de FNB

Inscription et négociation à la TSX

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026. Sous réserve de la satisfaction des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts du Fonds et de la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif par les autorités en valeurs mobilières, les parts de FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de manière continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre des parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire des courtiers inscrits dans la province ou le territoire où l'investisseur réside.

Les parts de FNB seront négociées à la TSX sous le symbole boursier TERP et sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de FNB qui peuvent être émises. Les investisseurs sont en mesure d'acheter ou de vendre les parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage habituelles associées à l'achat ou à la vente de parts de FNB.

Il est entendu que la valeur liquidative des parts de FNB sera calculée au même moment et de la même manière qu'à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » ci-dessus, soit actuellement à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation.

Souscriptions au marché primaire

Tous les ordres visant à acheter directement des parts de FNB du Fonds doivent être passés par le courtier ou négociant désigné. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre d'achat passé par le courtier ou négociant désigné. Aucuns frais ne seront payables par le Fonds au courtier ou négociant désigné dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Au moment de l'émission de parts de FNB, TRU.X peut, à sa discrétion, exiger des frais d'administration au courtier ou négociant désigné afin de compenser les charges (y compris tous les frais d'inscription supplémentaires) engagées dans le cadre de l'émission de parts de FNB. Aucun placement minimal n'est requis à l'égard des parts de FNB du Fonds.

TRU.X, au nom des parts de FNB, a conclu avec le courtier désigné une convention aux termes de laquelle le courtier désigné accepte ou acceptera de s'acquitter de certaines tâches relatives aux parts de FNB du Fonds, y compris, sans s'y limiter, ce qui suit : i) souscrire un nombre suffisant de parts de FNB, selon le cas, pour satisfaire aux exigences d'inscription initiales de la TSX; ii) souscrire des parts de FNB sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des ajustements du portefeuille du Fonds; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de FNB à la TSX. TRU.X peut, à sa discrétion, rembourser de temps à autre au courtier désigné certaines dépenses engagées par le courtier désigné dans l'exécution de ces tâches.

Processus de création et de règlement

Si le portefeuille du Fonds attribuable aux parts de FNB est rééquilibré ou rajusté par l'ajout de titres dans le portefeuille ou le retrait de titres du portefeuille, le Fonds peut faire l'acquisition ou disposer généralement du nombre de titres visés. Lors d'un rééquilibrage :

- a) des parts de FNB peuvent être émises, ou des espèces peuvent être versées, en contrepartie de titres constituants devant être acquis par le Fonds;

- b) les parts de FNB peuvent être échangées contre des titres devant être vendus par le Fonds, ou des espèces peuvent être versées, selon ce que détermine le gestionnaire ou le conseiller en placement.

En règle générale, de telles opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert en nature de titres constituant du Fonds ou vers celui-ci.

Lors de tout jour de bourse, le courtier ou négociant désigné peut passer un ordre de souscription pour le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB. Si le Fonds reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par TRU.X), il émettra en faveur du courtier ou négociant désigné le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le premier jour de bourse après la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par TRU.X et le courtier ou négociant désigné, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts de FNB souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts de FNB émises, selon le cas, un courtier ou négociant désigné doit remettre un paiement composé, au gré de TRU.X, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts du Fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par TRU.X, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts du Fonds, selon le cas, calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure de tombée pour la réception des ordres de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant.

TRU.X peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de FNB à l'occasion.

Le Fonds peut émettre des parts de FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du Fonds ou de son portefeuille lorsque des parts de FNB sont rachetées en espèces.

Le courtier désigné a accepté de maintenir un marché bidirectionnel liquide pour les parts du FNB à la TSX, conformément aux politiques de la bourse et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Avis d'émission en espèces

De plus, à tout moment après l'émission initiale de parts de FNB, le gestionnaire peut exiger que le courtier désigné souscrive des parts de FNB contre des **espèces au moyen de la remise d'un avis (un « avis d'émission en espèces »)**. Le

gestionnaire ne peut pas remettre plus d'un avis d'émission en espèces au cours d'un trimestre civil, et le montant en dollars d'un tel avis ne dépassera pas 0,30 % de la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds (ou tout autre montant pouvant être indiqué dans le présent prospectus). À la remise d'un avis d'émission en espèces, le courtier désigné sera réputé avoir souscrit le nombre de parts de FNB précisé, calculé en divisant le montant de souscription par la valeur liquidative par part de FNB applicable à l'heure d'évaluation suivante. Le courtier désigné doit remettre au Fonds un paiement en espèces correspondant au montant indiqué dans l'avis d'émission en espèces au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date de prise d'effet de la souscription réputée.

Dans le cadre d'une souscription en vertu d'un avis d'émission en espèces, le courtier désigné peut également être tenu de payer ou de rembourser les frais et dépenses connexes, comme décrit à la rubrique « Frais et dépenses payables directement par vous ».

Les parts de FNB peuvent être achetées ou vendues à la TSX par l'intermédiaire de courtiers ou négociants inscrits aux prix du marché en vigueur. Les investisseurs devront payer les commissions de courtage habituelles associées à l'achat ou à la vente de parts de FNB. »

f) Comment substituer des parts

La phrase suivante est ajoutée en tant que premier paragraphe de la rubrique « Comment substituer des parts » à la page 16 :

« Les dispositions de la présente rubrique ne s'appliquent qu'aux parts des séries conventionnelles (séries F, N et P). Les porteurs de parts des séries F, N et P ne peuvent pas échanger leurs parts contre des parts de FNB ou des parts de série E, et vice versa. »

g) Comment racheter des parts

La rubrique « Comment racheter des parts », qui commence à la page 16, est modifiée comme suit :

- i. Le paragraphe suivant est ajouté en tant que deuxième paragraphe à la page 16 :

« Il est entendu que, sauf disposition contraire à la rubrique « Parts de FNB » ci-dessous, les dispositions des rubriques « Comment nous traitons votre ordre de rachat », « Rachats à notre initiative » et « Suspension du droit de racheter des parts » ne s'appliquent qu'au rachat des parts de la série conventionnelle. »

- ii. La sous-rubrique suivante et le texte connexe sont ajoutés après le dernier paragraphe de la sous-rubrique « Suspension du droit de racheter des parts », à la page 17 :

« *Parts de FNB* :

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts de FNB peuvent faire racheter leurs parts de FNB au comptant à un prix par part de FNB équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Le cours de clôture désigne le prix moyen pondéré des parts de FNB sur les marchés où se négociaient les parts de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts de FNB seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des commissions de courtage habituelles, ils devraient consulter leurs courtiers, négociants ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant selon le modèle prescrit par TRU.X à l'occasion doit être remise à cette dernière à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par TRU.X). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue avant l'heure limite de livraison, elle prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard dans les deux jours de bourse qui suivent la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier ou négociant inscrit.

Substitution de parts de FNB à des paniers de titres

Chaque jour de bourse, un porteur de parts de FNB peut substituer le nombre prescrit de parts de FNB (ou un multiple intégral de celui-ci) à des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer une substitution d'un nombre prescrit de parts de FNB, un porteur de parts de FNB doit présenter une demande de substitution selon le modèle prescrit par TRU.X à l'occasion à son siège social, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par TRU.X). Les formulaires de demande de substitution peuvent être obtenus auprès de tout courtier ou négociant inscrit. Le prix de substitution sera égal à la valeur liquidative des parts de FNB du Fonds le jour de prise d'effet de la demande de substitution, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de la substitution.

Si une demande de substitution n'est pas reçue à l'heure limite de soumission, la demande de substitution ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des substitutions contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué au plus tard dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande de substitutions. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres livrés dans le cadre d'une substitution seront sélectionnés par TRU.X à son gré.

Règles relatives au droit à la distribution

Les porteurs devraient prendre note que, dans un environnement de règlement en un jour ouvrable (T+1) sur le TSX, pour les distributions sur les parts de FNB :

- a) les parts de FNB émises sur la date de référence relative à une distribution n'ouvrent pas droit à cette distribution;
- b) les parts de FNB échangées ou rachetées sur la date de référence relative à une distribution continuent de donner droit à cette distribution.

La valeur liquidative par part de FNB d'un Fonds diminuera du montant de la distribution à la date ex-distribution, ce qui est la date de clôture des registres aux fins de distributions (ou toute autre date prescrite par la TSX de temps à autre).

Pouvoir discrétionnaire du gestionnaire et radiation

Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de déterminer la composition des paniers de titres à l'occasion, y compris le droit de restreindre ou de limiter les échanges de parts de FNB contre des paniers de titres si, de l'avis du gestionnaire, ces échanges pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Si les parts du FNB sont radiées de la Bourse de Toronto, toutes les parts du FNB en circulation seront rachetables à la valeur liquidative par part du FNB, conformément aux dispositions relatives au rachat décrites dans le présent document.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

TRU.X peut facturer à un porteur de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration correspondant au plus à 2,00 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du Fonds pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB de ce Fonds.

Échange et rachat de parts de FNB par l'intermédiaire d'adhérents de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent des Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») qui détient des parts de FNB du Fonds pour le compte des propriétaires véritables de parts de FNB (l'**adhérent de CDS**). Les propriétaires véritables de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts de FNB, suffisamment de temps avant les heures limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de CDS d'aviser CDS et à CDS de nous aviser avant l'heure limite applicable.

Si le portefeuille du Fonds attribuable aux parts de FNB est rééquilibré ou rajusté par l'ajout de titres dans le portefeuille ou le retrait de titres du portefeuille, le Fonds peut faire l'acquisition ou disposer du nombre de titres visés. Au moment d'un rééquilibrage : a) des parts de FNB peuvent être émises, ou une somme en espèces peut être versée, en contrepartie de titres constituants devant être acquis par le Fonds, au gré du gestionnaire ou du conseiller en placement; et b) des parts de FNB peuvent être échangées contre les titres qui, selon le gestionnaire ou le conseiller en placement, devraient être vendus par le Fonds, ou une somme en espèces peut être versée, au gré du gestionnaire ou du conseiller en placement. En règle générale,

de telles opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert en nature de titres constituants du Fonds ou vers le Fonds.

Si une distribution sur des parts de FNB a été déclarée, mais demeure impayée au moment de l'échange ou du rachat de vos parts de FNB, nous verserons également le montant de cette distribution déclarée dans le cadre du règlement, déduction faite de tout montant que vous devez au Fonds relativement à l'opération.

Nous pouvons, lorsque notre déclaration de fiducie ou les lois sur les valeurs mobilières applicables le permettent, exiger que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts de FNB d'un porteur si nous jugeons que cette mesure est dans l'intérêt du Fonds ou si nous y sommes par ailleurs autorisés. Un tel rachat sera effectué à la valeur liquidative par part de FNB calculée à l'évaluation suivante et payée de la manière décrite ci-dessus.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs d'actions de FNB

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. Le Fonds a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts de FNB d'acquérir plus de 20 % de quelconque catégorie de parts de FNB du Fonds par des achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de CDS

L'inscription des participations et des transferts relatifs aux parts de FNB se fera uniquement par l'intermédiaire de CDS. Les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel ce propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien auquel ce propriétaire a droit sera effectué ou remis par ceux-ci. À l'achat de parts de FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel, puisqu'aucun certificat matériel attestant les parts ou les actions dont vous avez la propriété ne sera délivré. À moins que le contexte ne l'indique autrement, toute mention au présent prospectus d'un porteur de parts de FNB s'entend du propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Le Fonds et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par CDS à l'égard des règles et des règlements de CDS ou d'une mesure prise par CDS ou selon les directives des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre

d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts de FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms. »

h) Opérations à court terme

La sous-rubrique suivante et le texte connexe sont ajoutés après le dernier paragraphe de la rubrique « Opérations à court terme », à la page 17 :

« Parts de FNB

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions aux opérations à court terme à l'égard du Fonds par rapport aux parts de FNB, car elles sont généralement négociées par des investisseurs à la TSX sur le marché secondaire de la même façon dont le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts de FNB ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, le courtier ou le négociant désigné participe habituellement aux souscriptions et TRU.X pourrait leur imposer une souscription ou des frais de rachat visant à indemniser le Fonds pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération. »

i) Frais et dépenses payables par le Fonds

Le tableau de la rubrique « Frais et dépenses payables par le Fonds » commençant à la page 19 est modifié comme suit :

- i. La ligne intitulée « Frais de gestion » est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Frais de gestion	Le Fonds paie des frais de gestion à TRU.X. Les frais de gestion comprennent les frais de services-conseils que TRU.X paie directement au conseiller. Les frais de gestion représentent un pourcentage fixe de la valeur liquidative moyenne quotidienne qui est différent pour chaque série de parts. Ces frais couvrent la gestion des placements du Fonds ainsi que la distribution, le marketing et la promotion du Fonds. Le taux des frais, hors TVH et autres taxes applicables, est le suivant : Série F : 0,65 % Série N : 0,30 %
------------------	---

	Série P : 0,55 % Série E (parts de FNB) : 0,65 % Les frais sont comptabilisés quotidiennement. Les frais de gestion sont payés chaque semaine, sauf en fin de mois, où il peut y avoir un paiement supplémentaire.
--	--

- ii. La sous-rubrique « Série F et Série P » de la ligne intitulée « Frais d'exploitation » qui commence à la page 19 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

Frais d'exploitation	<u>Parts des séries F, P et E (parts de FNB)</u> Pour les parts de série F et de série P et pour les parts de FNB du Fonds, TRU.X paie tous les frais d'exploitation, hormis pour certains coûts décrits ci-après, en échange de frais d'administration à taux fixe. Les frais d'administration à taux fixe sont payés par le Fonds à l'égard des parts des séries F et P et de FNB. Le taux des frais, hors TVH et autres taxes applicables, s'établit à 0,25 %. Les frais suivants demeurent à la charge du Fonds : • Les frais et les dépenses du CEI, qui comprennent la rémunération versée aux membres de ce dernier à titre de provision annuelle, de même que les jetons de présence aux réunions et le remboursement des dépenses applicables des membres du CEI; • Les taxes, y compris l'impôt sur le revenu et la TVH sur les frais et dépenses payés par le Fonds; • Les frais de transaction de portefeuille, incluant les commissions de courtage et autres dépenses liées aux opérations portant sur des titres, incluant le coût des instruments dérivés et des opérations de change; • Les intérêts et les frais d'emprunt; • Tous les nouveaux frais liés à des services externes qui n'étaient pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement en date du 1^{er} juillet 2022; • Les coûts associés à la conformité avec toute nouvelle exigence réglementaire, y compris tous nouveaux frais mis en place après le 1^{er} juillet 2022. Les parts des séries F, P et de FNB sont responsables pour leur quote-part de ces coûts communs, en plus des dépenses qu'elles encourent seules. Les frais d'exploitation assumés par TRU.X en échange des frais d'administration à taux fixe comprennent ceux de l'agence de
----------------------	---

	transfert; les frais de tarification et de tenue de livres, qui comprennent le traitement des achats et des ventes de parts de la série F et de la série P du Fonds et le calcul du prix des parts du Fonds; les frais juridiques, d'audit et de garde; les frais administratifs et les services de fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les frais de tenue de dossiers; les coûts associés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, du prospectus simplifié, de l'aperçu du Fonds de même que les autres communications avec les investisseurs que TRU.X est tenue de préparer pour se conformer aux lois applicables; au même titre que toutes les autres dépenses non autrement incluses dans les frais de gestion et de conseils. Les frais d'administration à taux fixe imputés au Fonds pour les parts de série F, de série P et de FNB peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux dépenses que TRU.X engage dans la prestation de tels services au Fonds. TRU.X peut renoncer à une partie des frais d'administration à taux fixe qu'elle reçoit du Fonds à l'égard des parts de série F, de série P ou de FNB. De ce fait, les frais d'administration à taux fixe payables par le Fonds à l'égard des parts de série F, de série P ou de FNB du Fonds peuvent être inférieurs aux frais indiqués ci-dessus. À sa seule discrétion, TRU.X peut suspendre ou cesser d'offrir toute renonciation à tout moment et sans préavis.
--	---

j) **Frais et dépenses payables directement par le Fonds**

Le tableau de la rubrique « Frais et dépenses payables par le Fonds » commençant à la page 19 est modifié comme suit :

- i. La ligne intitulée « Frais d'opérations à court terme » est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Frais d'opérations à court terme	Vous pouvez avoir à payer au Fonds jusqu'à 2 % de la valeur actuelle de ses parts si vous les rachetez ou les substituez dans les 30 jours suivant leur achat. À l'heure actuelle, TRU.X est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.
----------------------------------	--

- ii. Les lignes suivantes sont ajoutées après la ligne intitulée « Frais d'opérations à court terme » :

Frais d'administration liés aux parts de FNB	Vous pourriez avoir à payer des frais d'administration correspondant à au plus 2,00 % de la valeur de toute part de FNB substituée ou rachetée pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat de parts de FNB.
Frais de souscription en espèces	Vous pourriez devoir payer des frais dans le cadre d'une souscription en espèces (en totalité ou en partie) d'un nombre prescrit de parts de FNB, qui représentent, le cas échéant, les courtages, les commissions, les frais d'opération, les frais relatifs aux incidences du marché et les autres frais qu'un Fonds engage ou devrait engager au titre de l'acquisition de titres, le cas échéant, sur le marché au moyen de ce produit en espèces.
Avis d'émission en espèces	Le courtier désigné peut être tenu de payer des frais ou de rembourser des frais relativement à des souscriptions au comptant, y compris celles effectuées aux termes d'un avis d'émission en espèces.
Frais de négociation liés à une substitution plutôt qu'à des espèces	Si vous demandez qu'un échange de parts de FNB soit réglé en espèces plutôt que dans un panier de titres, nous pouvons déduire de votre produit en espèces un montant servant à rembourser les frais d'opérations du Fonds (p. ex., les commissions de courtage et autres frais d'opérations de portefeuille) engagés, ou qui devraient être engagés, pour vendre des titres en portefeuille afin de réunir des liquidités.

k) **Commission de vente**

Le paragraphe de la rubrique « Commission de vente » à la page 21 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Nous ne versons pas de commissions à votre courtier à la souscription de parts de séries F, N, P ou E. Les investisseurs qui détiennent des parts des séries F, N ou P peuvent verser des frais à leur courtier en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. »

l) **Commission de suivi**

Le paragraphe de la rubrique « Commission de suivi » à la page 21 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Nous ne versons pas de commissions de suivi à votre courtier si vous détenez des parts de séries F, N, P ou E. »

m) **Incidences fiscales**

La phrase suivante est ajoutée en tant que dernière phrase du premier paragraphe de la rubrique « Incidences fiscales » commençant à la page 22 :

« Le présent résumé suppose aussi que le Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. »

n) **Comment vous êtes imposé**

La rubrique « Comment vous êtes imposé », qui commence à la page 23, est modifiée comme suit :

- i. Le paragraphe suivant est ajouté en tant que troisième paragraphe de la sous-rubrique « Parts détenues dans un Régime enregistré » à la page 23 :

« Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. »

- ii. Le quatrième paragraphe de la sous-rubrique « Parts détenues dans un régime enregistré » qui commence à la page 23 est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« De plus, les investisseurs dans des parts de FNB qui envisagent d'échanger des parts de FNB contre un panier de titres devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant à savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. »

- iii. Le cinquième paragraphe de la sous-rubrique « Parts détenues dans un régime non enregistré » à la page 23 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En règle générale, les frais que vous versez à votre courtier à l'égard des parts de série F, N, P ou E du Fonds détenues à l'extérieur d'un régime enregistré devraient être déductibles, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné sur le Fonds, dans la mesure où ces frais sont raisonnables, représentent des frais pour des conseils qui vous sont donnés concernant l'achat ou la vente de titres précis (y compris les parts du Fonds) par vous directement ou pour des services qui vous sont fournis relativement à l'administration ou à la gestion de titres (y compris les parts du Fonds) dont vous êtes directement propriétaire, et que les frais sont payés par vous à un courtier dont l'activité principale consiste à conseiller d'autres personnes concernant l'achat ou la vente de titres précis ou comprend la prestation de services d'administration ou de gestion relativement à des titres. »

- iv. La sous-rubrique « Gains et pertes en capital lorsque vous rachetez vos parts » à la page 25 est supprimée et remplacée par « Gains et pertes en capital lorsque vous rachetez vos parts ».
- v. Le paragraphe suivant est ajouté en tant que troisième paragraphe de la sous-rubrique « Gains et pertes en capital lorsque vous rachetez vos parts » à la page 25 :

« Dans le cas d'un échange de parts de FNB contre un panier de titres, le produit de disposition des parts de FNB sera généralement égal à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition de ces biens, qui vous revient. Aux fins d'application de la Loi de l'impôt, pour vous, le coût de tout bien reçu du Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. »

o) Information sur les droits

Le texte figurant à la rubrique « Information sur les droits » de la page 27 est remplacé par ce qui suit :

« Titres de fonds commun de placement

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et dans certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du Fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Droit au retrait – parts de FNB

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution pouvant être exercé dans un délai de 48 heures à compter de la réception d'une confirmation d'achat de ces titres. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation sur les valeurs mobilières.

Les acquéreurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de leur province pour connaître les détails de ces droits, ou consulter un avocat. »

p) Dispenses et approbations

La rubrique suivante et le texte connexe sont ajoutés juste après la rubrique « Information sur les droits », à la page 27 :

« DISPENSES ET APPROBATIONS

Le Fonds a également obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense pour :

- a) pour ce qui est des parts de FNB, l'achat par un porteur de titres d'un fonds de plus de 20 % des parts de FNB du Fonds par l'intermédiaire de souscriptions effectuées à une bourse de valeurs sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières;
- b) pour ce qui est des parts de FNB, la libération du Fonds de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) pour ce qui est des parts de FNB, la libération du Fonds de l'exigence de préparer et de déposer un prospectus ordinaire conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* à l'égard des parts de FNB dans la forme prévue à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, à la condition que le Fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de FNB, conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences se rapportant au dépôt d'un aperçu du Fonds;
- d) pour ce qui est des parts de FNB, le traitement des parts de FNB et des parts de chaque Fonds comme s'il s'agissait de fonds distincts relativement à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
- e) la vente à découvert jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du Fonds;
- f) l'emprunt des fonds ou la vente des titres dont la valeur combinée peut atteindre jusqu'à 100 % de la valeur liquidative du Fonds.

Pour de plus amples renseignements sur la dispense relative à la vente à découvert, voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 32.

q) **Description des titres offerts par le Fonds**

La rubrique « Description des titres offerts par le Fonds » commençant à la page 33 est modifiée comme suit :

- i. Le tableau de la page 33 est modifié par l'ajout de ce qui suit à titre de dernière ligne :

E (parts de FNB)	Inscrites à la cote de la TSX et offertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de leur
------------------	--

	courtier à la TSX. Il n'y a pas de placement initial minimal dans le cas de parts de FNB à la TSX.
--	--

- ii. La sous-rubrique suivante et le texte connexe sont ajoutés après la dernière puce sous la sous-rubrique « Distributions », qui commence à la page 33 :

« Parts de FNB »

Actuellement, le gestionnaire prévoit déclarer des distributions en espèces mensuelles sur les parts de FNB, qui pourraient être composées de revenu net ou d'un remboursement de capital, et des distributions de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en décembre. Les distributions seront annoncées par voie de communiqué de presse conformément aux politiques de la TSX, la date de clôture des registres et la date de versement de ces distributions étant déterminées par le gestionnaire. Si une distribution sur les parts de FNB est réinvestie dans des parts de FNB supplémentaires, le nombre de parts de FNB en circulation sera automatiquement consolidé immédiatement après le réinvestissement de sorte que la participation proportionnelle de chaque porteur dans le Fonds demeure inchangée, sous réserve de toute retenue d'impôt ou autre. Les parts de FNB sont émises sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS (c.-à-d., inventaire en compte ou inventaire des titres sans certificat [ITSC]).

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut offrir un régime de réinvestissement des distributions (le « **RRD** ») aux termes duquel les porteurs de parts de FNB (chacun, un « **participant au régime lié aux FNB** ») peuvent choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces sur les parts de FNB dans des parts de FNB supplémentaires (les « **titres du régime lié aux FNB** ») du Fonds, conformément aux modalités du RRD et d'une convention de placement pour compte conclue avec Compagnie Trust TSX, à titre d'agent aux fins du régime.

La participation à tout RRD sera limitée aux résidents canadiens. Aucune fraction de titre du régime lié aux FNB ne sera émise; tout montant résiduel sera porté au crédit du participant par l'intermédiaire de son adhérent de CDS. Pour s'inscrire à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée, les adhérents au régime lié aux FNB doivent aviser leur adhérent de CDS suffisamment à l'avance pour que celui-ci avise CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture.

Le réinvestissement automatique aux termes du RRD ne libère pas les adhérents au régime lié aux FNB de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Le gestionnaire peut modifier, suspendre ou résilier un RRD moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux adhérents de CDS, à l'agent du régime et, au besoin, à la TSX. Voir la rubrique « Comment racheter des parts – Parts de FNB » pour les rachats en espèces et les échanges contre des paniers de titres,

et « Information sur les droits – Parts de FNB » pour les droits statutaires applicables aux parts de FNB. »

- iii. La sous-rubrique suivante et le texte connexe sont ajoutés après la dernière puce sous la sous-rubrique « Droits de vote », à la page 34 :

« Droits de vote limités – Parts de FNB »

Une personne qui détient (seule ou conjointement) au moins 20 % des parts de FNB émises et en circulation ne peut exercer les droits de vote rattachés aux parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à la totalité des parts en circulation. »

- iv. Le texte suivant est ajoutés après la dernière phrase sous la sous-rubrique « Droits de conversion », à la page 34 :

« Il est entendu que les parts du FNB ne peuvent être converties en aucune autre parts d'une série du Fonds. »

r) Nom, constitution et historique du Fonds

La rubrique « Nom, constitution et historique du Fonds », qui commence à la page 35, est modifiée comme suit :

- i. Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Le siège social du Portefeuille de risque exogène TRU.X est situé au 130 King Street West, bureau 1900, Toronto (Ontario), Canada, M5X 1E3. Le Fonds a été formé par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour en vertu des lois de la province d'Ontario le 22 février 2022. »

- ii. Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par le suivant :

« Depuis sa création, l'annexe A de la déclaration de fiducie a été modifiée comme suit :

- a) Clôture des parts de série O et de série P du Fonds le 30 mars 2022;
- b) Création de la série N du Fonds le 25 mai 2022;
- c) Rétablissement des parts de série P du Fonds le 8 mars 2023;
- d) Changement du nom du Fonds, de Portefeuille de risque exogène True à Portefeuille de risque exogène TRU.X, le 28 février 2025;
- e) Création de la série E (parts de FNB) du Fonds le 22 octobre 2025. »

s) Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les facteurs de risque suivants sont ajoutés après le dernier paragraphe sous la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » qui commence à la page 35 :

« Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de FNB »

Bien que les parts de FNB puissent être inscrites à la cote de la TSX, rien ne peut garantir qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026. Sous réserve de la satisfaction des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts du Fonds et de la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif par les autorités en valeurs mobilières, les parts de FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de manière continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre des parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire des courtiers inscrits dans la province où l'investisseur réside.

Risque lié aux FNB

Le placement dans les titres d'un FNB expose le Fonds à l'ensemble des risques associés aux placements de ce FNB et l'assujettit à une partie proportionnelle des frais du FNB. En conséquence, le coût d'un placement dans les titres d'un FNB peut être supérieur au coût d'un placement direct dans ses placements sous-jacents. Les titres d'un FNB se négocient à une bourse moyennant un cours qui peut être différent de la valeur liquidative du FNB. Comme le cours des titres d'un FNB dépend de la demande à leur égard sur le marché, il se peut que le cours des titres d'un FNB soit plus volatil que la valeur du portefeuille de titres sous-jacent que le FNB peut avoir été conçu pour reproduire, et puisse avoir une incidence sur le rendement du fonds.

Risque lié à une bourse de valeurs

Si la TSX à laquelle les parts de FNB sont inscrites ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre de parts de FNB à la TSX avant sa réouverture, et il est donc possible que les rachats de parts de FNB soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements – Parts de FNB

Des rajustements aux paniers de titres détenus par le Fonds peuvent être effectués afin de tenir compte de rajustements aux stratégies de placement ou pour d'autres raisons. Ces rajustements peuvent dépendre de la capacité de TRU.X et du courtier désigné de s'acquitter des obligations respectives qui leur incombent aux termes de la convention liant le courtier désigné applicable. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le Fonds pourra être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constitutifs du panier de titres sur le marché. Le cas échéant, le Fonds engagera des frais d'opération supplémentaires.

Risque lié au cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds, de même que de l'offre et de la demande sur la TSX à laquelle les parts de FNB peuvent être inscrites à l'occasion. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de parts de FNB peut être émis en faveur des courtiers désignés et d'autres courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts de FNB (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts de FNB à leur valeur liquidative par part, TRU.X estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative du FNB ne devraient pas perdurer.

Approbation de l'admission en bourse par la TSX – Parts de FNB

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de FNB du Fonds. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 21 octobre 2026. Sous réserve de la satisfaction des exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard des parts du Fonds et de la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif par les autorités en valeurs mobilières, les parts de FNB du Fonds seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de manière continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre des parts de FNB à la TSX par l'intermédiaire des courtiers inscrits dans la province où l'investisseur réside. »

t) Couverture arrière

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les aperçus du Fonds et du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. »

3. Droits des acquéreurs prévus par la loi

Titres de fonds commun de placement

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de fonds communs de placement, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du Fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un fonds commun de placement et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du

Fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur le fonds commun de placement. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consultez un avocat.

Parts de FNB

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de l'acquisition de ces titres. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

La présente modification n° 1 datée du 22 octobre 2025, avec le prospectus simplifié daté du 28 février 2025 et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

En date du 22 octobre 2025

« *James Fraser* »

James Fraser

Président et chef de la direction

True Exposure Investments, Inc.

« *Amy Aubin* »

Amy Aubin

Cheffe des finances

True Exposure Investments, Inc.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
TRUE EXPOSURE INVESTMENTS, INC.
LE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

« *James Fraser* »

James Fraser

Administrateur